

Arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2023-217

portant dérogation au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement au profit de l'élevage de porcs de plein air de Monsieur Daniel LARRIEU sur la commune de Bastanès (64190)

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-S3KVWRO1Y de la déclaration initiale du 02 septembre 2020 effectuée par Monsieur Daniel LARRIEU (siège social : 2 chemin de Lompré de Haut, 64190 Bastanès) concernant l'exploitation d'un élevage porcin de plein air de 80 porcs kintoa à l'engraissement sur la commune de Bastanès ;

VU la déclaration de modification de l'atelier porcin de plein air de Monsieur Daniel LARRIEU sous la référence n°A-3-5J37N0MSY en date du 09 mars 2023, portant son effectif initial de 80 porcs à l'engraissement à 108 porcs et l'intégration d'un troisième parcours d'élevage ;

VU la demande de modification d'une prescription applicable déposée par Monsieur Daniel LARRIEU en dates du 30 janvier 2023 et du 09 mars 2023 au sujet de la distance minimale d'implantation du troisième parcours de plein air vis à vis du cours d'eau ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en dates du 02 juillet 2021 et du 09 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les réaménagements réalisés par Monsieur Daniel LARRIEU sur ses parcours de porcs de plein air pour éloigner les clôtures des cours d'eau et les investissements en lien avec les mesures de biosécurité à mettre en place en prévention de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT que la charge maximale des porcs de plein air Kintoa dans le cahier des charges AOC est de 35 porcs à l'hectare sur prairies et landes et de 25 porcs à l'hectare sur forêts enherbées, soit moitié moins que la charge maximale autorisée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé (90 porcs/ha) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La dérogation demandée par Monsieur Daniel LARRIEU concernant ses installations d'élevage de porcs de plein air situées sur la commune de Bastanès, est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2101-2-b	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	108 animaux équivalent	Déclaration

Article 3 : Implantation

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Bastanès sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcours n°1 : parcelle cadastrale section OA, feuille 1, n°0052,

Parcours n°2 : parcelle cadastrale section OA, feuille 1, n°0053,

Parcours n°3 : parcelles cadastrales section OA, feuille 1, n°0231 et 0232.

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Parcours n°1 et 2 : les cabanes et les points d'abreuvement sont implantés à une distance minimale de 35 m des cours d'eau.

Parcours n°3 : La cabane et le point d'abreuvement sont implantés à une distance minimale de 22 m du cours d'eau.

Une bande enherbée d'une largeur de 10 m minimum est implantée et maintenue en permanence le long du cours d'eau.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement des boues et eaux polluées vers le cours d'eau, en particulier celles provenant de la zone d'abreuvement.

Article 5 : Prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 pour lequel la dérogation mentionnée à l'article 1 est accordée.

Les clôtures du parcours n°3 sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 3 sont implantées à une distance minimale de 12 m du cours d'eau.

Article 6 : Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Délais et Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de 4 mois ;

2° une copie est transmise à la mairie de Bastanès.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bastanès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel LARRIEU.

Pau, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE